

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.987 du 25 avril 2001

A.93.334/VIII-1848

En cause : **BERO** Philippe,
Venelle de l'Octroi 2, bte 22
1300 Wavre,
contre :
**le Bureau de Sélection de l'Administration
fédérale (Le SELOR).**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2000 par
Philippe BERO qui demande l'annulation de :

- "1° la décision du jury du concours de recrutement de pompiers, organisé par le Selor pour le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente (SIAMU) selon laquelle le requérant a échoué à la deuxième partie dudit concours parce qu'il n'aurait pas réussi l'exercice de flexion des bras;
- 2° la décision prise, par voie de conséquence, de ne pas autoriser le requérant à présenter la suite des exercices physiques prévus ce même jour, ainsi les deux dernières parties des épreuves physiques de sélection, à savoir l'épreuve de natation et l'épreuve de course";

Vu l'arrêt n° 89.578 du 8 septembre 2000 suspendant l'exécution des décisions précitées;

Vu la demande de M^{me} DE BUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 7 novembre 2000, de mettre en oeuvre

la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 8 novembre 2000 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 26 mars 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 avril 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de l'arrêt précité n° 89.578, la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure mais qu'il résulte d'une lettre du SELOR du 4 avril 2001 que le requérant a été autorisé, le 30 septembre 2000, à représenter les épreuves physiques du concours de recrutement de pompier pour le SIAMU, a réussi ces épreuves et a été classé 180^e parmi les lauréats du concours; que la suspension ordonnée comme le recours en annulation sont devenus sans objet; qu'en raison des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 89.578 du 8 septembre 2000 est devenue sans objet et est levée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille un par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. SCOHY,	greffier,

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GEHLEN.